



Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

INTERNATIONAL FEDERATION
OF HUMAN RIGHTS

FEDERACION INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS HUMANOS

الفدرالية الدولية لحقوق الانسان

**Conseil d'association Union européenne /Turquie
Bruxelles, 18 mai 2004**

**La Turquie doit traduire ses réformes en vue de l'adhésion à l'UE
par des actes concrets en matière de droits de l'Homme**

Le gouvernement turc indéniable une politique intense de réformes législatives en vue de la reprise de l'acquis communautaire, préalable à l'ouverture des négociations pour son éventuelle adhésion à l'Union européenne. Outre sept « paquets » de réformes politiques et une activité législative intense durant ces derniers mois, le Parlement turc a ratifié plusieurs traités internationaux et européens, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ¹.

Si la FIDH accueille avec soulagement ces avancées, elle s'interroge cependant sur les conditions de la mise en oeuvre de ces engagements, et demeure vivement préoccupée par la situation de nombreux droits fondamentaux qui continuent d'être systématiquement violés en Turquie. La FIDH a envoyé une mission d'enquête en Turquie en 2003, afin de collecter des informations et d'examiner la mise en œuvre concrète des réformes juridiques. Elle souhaite, à l'occasion du Conseil d'association UE/Turquie du 18 mai 2004, manifester sa très grande inquiétude sur plusieurs sujets alarmants, afin d'en faire une priorité dans les débats au sein du présent Conseil.

- I - La situation des défenseurs des droits de l'Homme**
 - II - La persistance des actes de torture**
 - III - La justice et l'État de droit**
 - IV - Les conditions de détention**
 - V - Le problème des minorités**
 - VI - La fragilisation de la société civile : les limites aux libertés d'association, d'expression et de réunion pacifique**
- Annexe : Tableau récapitulatif la position de la Turquie à l'égard des traités internationaux de protection des droits de l'Homme**

¹ Voir récapitulatif des traités signés et ratifiés par le Turquie en annexe.

I - La situation des défenseurs des droits de l'Homme ²

Les défenseurs des droits de l'Homme continuent de souffrir de nombreuses formes de répression en Turquie, au mépris de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies de 1998 sur les défenseurs des droits de l'Homme. Les formes de répression sont multiples : obstacles à l'enregistrement des associations, fermetures d'associations, perquisitions illégales et saisines de documents, campagnes de diffamation au travers des médias officiels, etc. Les associations ont toujours des difficultés considérables à coopérer avec les associations étrangères et les organismes internationaux, y compris pour la réception de fonds. Surtout, on assiste à un recours croissant à la justice aux fins de sanctionner les défenseurs.

Les défenseurs qui osent dénoncer les violations perpétrées contre les Kurdes et promouvoir leurs droits sont particulièrement visés. On leur reproche de porter atteinte à l'indivisibilité de l'État ou de soutenir une organisation illégale, en l'occurrence le PKK, considéré comme terroriste. Cette accusation prend une ampleur particulière dans la mesure où la Turquie, comme de nombreux États, a de plus en plus recours à la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour justifier les atteintes portées aux droits de l'Homme.

I.1. Judicialisation de la répression des défenseurs des droits de l'Homme ³

Les réformes ont visé des articles du code pénal fréquemment utilisés pour sanctionner l'activité des défenseurs des droits de l'Homme, en matière de liberté d'expression notamment. Ainsi, l'article 159 du code pénal réprimant les « insultes envers la République, la personnalité morale du Parlement, le gouvernement, les ministres d'État, les forces armées ou de sécurité, ou encore la personnalité morale du pouvoir judiciaire », a été amendé en vue d'un plus grand respect des libertés d'opinion et d'expression, et réduit notamment les sanctions minimales pour les crimes d'insulte ; l'article 312/2 du code pénal qui réprime l'« incitation à la haine et à l'inimitié » est désormais utilisé seulement si cette incitation risque de menacer l'ordre public, et la peine encourue a été réduite. Enfin, l'article 7 de la loi anti-terreur qui sanctionne la propagande en faveur d'une organisation illégale prévoit que celle-ci sera désormais punie seulement dans le cas où elle incite à l'utilisation de méthodes terroristes.

Toutefois, malgré ces progrès, les poursuites judiciaires à l'encontre des défenseurs restent très nombreuses dans la pratique. Ainsi, les défenseurs continuent d'être poursuivis et condamnés sur la base de l'article 159 pour avoir critiqué l'armée, la police, etc. Par ailleurs, il faut noter une augmentation du recours à l'article 169 du code pénal qui sanctionne l'« aide et assistance à une organisation illégale ». Depuis deux ans, un grand nombre de défenseurs des droits de l'Homme, de leaders politiques ou de syndicalistes se sont vus poursuivre sur la base de cet article pour avoir critiqué la généralisation des prisons de type F et les conditions de détention des prisonniers politiques. Bien que dans la majorité des cas l'acquittement ait été prononcé ou la peine commuée en une amende ou suspendue, le nombre élevé de cas relève d'un harcèlement par les autorités. D'après le rapport régulier 2003 concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion de la Commission européenne, le nombre d'actions actuellement engagées contre les défenseurs des droits de l'Homme serait de 500.

I.2. Une tendance largement illustrée

L'IHD (***Human Rights Association***) et ses membres font l'objet de nombreuses poursuites et sont régulièrement pris pour cible. Le 6 mai 2003, le siège de l'association et le bureau de la section locale de l'IHD à Ankara ont été investis par les forces spéciales anti-terreur. Ce raid aurait été ordonné dans le cadre d'une poursuite contre

² Voir : Rapport annuel 2003 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH-OMCT), préf. par Shirin Ebadi, Prix Nobel de la Paix, *Les défenseurs des droits à l'épreuve du tout sécuritaire*, Paris : éditions de l'Aube, 2004, pp. 165-222.

³ Voir : Rapport de mission internationale d'observation judiciaire de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Turquie, *Harcèlement judiciaire contre les défenseurs des droits de l'Homme (Diyarbakir-Ankara du 18 au 25 mars 2002)*, décembre 2002.

l'association et certains de ses membres sur le fondement de l'article 169 du Code Pénal, qui incrimine le « soutien à une organisation illégale », immédiatement après la 28^e session du Comité des Nations unies contre la torture, à laquelle avaient assisté des membres de l'IHD (2-5 mai 2003). Le 5 mai 2003, les 46 membres du conseil d'administration de l'IHD, qui étaient poursuivis pour « détention de documents interdits » (art. 526/1 du Code pénal) avaient été condamnés à trois mois de prison et à une amende de 36 millions de livres turques par la cour pénale de la paix n° 1 d'Ankara. Par une résolution du 15 mai 2003, le Parlement européen a condamné l'attaque contre les bureaux de l'IHD, et a « exprimé son soutien aux activités et aux campagnes de sensibilisation de l'opinion publique mises en oeuvre par l'IHD ainsi que par les autres organisations turques des droits de l'Homme ».

Le 16 février 2004, après 4 ans de procès, M. Alp Ayan, membre de la **Fondation des droits de l'Homme en Turquie** (HRFT) a été condamné à 18 mois et un jour d'emprisonnement, et Mme Günseli Kaya, également membre de la HRFT, ainsi que 28 autres prévenus, à 18 mois de prison, pour avoir assisté aux funérailles de M. Nevzat Ciftci, tué dans la prison d'Ankara Ulucanlar lors des opérations militaires du 26 septembre 1999. Ils étaient accusés d'avoir attaqué les forces de l'ordre avec des pierres et des bouteilles et résisté violemment, en violation de la loi sur les manifestations n° 2911 de 1983, qui prévoit notamment une autorisation obligatoire pour organiser tout rassemblement ou manifestation pacifique. Depuis novembre 2003, les autorités essaient d'interdire la HRFT. Ce n'est pas la première fois que certains de ses membres sont condamnés, agressés, arrêtés ou intimidés et ses locaux fermés ou perquisitionnés : ces actes ponctuent régulièrement la vie de la Fondation depuis 1990.

Vingt et un membres fondateurs de l'organisation GIYAV (**Migration and Humanitarian Assistance Fondation**) ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour avoir employé des expressions telles que : « de langue maternelle kurde », « multiculturalisme », « personnes déplacées » ou « pratiques mises en oeuvre dans le cadre de l'état d'urgence ». Le 20 octobre 2003, la Cour a acquitté les membres du GIYAV. Toutefois, sept d'entre eux ont été renvoyés devant la cour pénale de première instance de Mersin, sur le fondement de l'article 312-1 du code pénal visant l'« apologie d'un crime ».

Le 3 juin 2003, des poursuites ont été ouvertes contre quatre **avocats du barreau de Diyarbakir**, sur le fondement des articles 240 du code pénal et 59/1-2 de la loi sur les professions juridiques, pour « manquement à leur devoir » et « abus de leur responsabilité légale ». Il leur était reproché d'avoir saisi le gouverneur de la province pour rouvrir les dossiers de 96 villageois dont les maisons avaient été évacuées et incendiées à Caglayan dans le district de Kulp, et à Ziyaret et Uluacak dans celui de Lice, en 1993 et 1994. Ces évacuations avaient été accompagnées de multiples violations des droits de l'Homme, y compris des actes de brutalité, d'humiliation, de torture, et des menaces, disparitions forcées et exécutions extra-judiciaires. Aucune action n'a été entreprise par les autorités turques afin de réaliser une enquête indépendante identifiant les circonstances de ces événements et permettant de désigner les responsables et de les punir. Les avocats poursuivis ont été acquittés le 24 décembre 2004.

I.3. Recommandations

La FIDH demande aux autorités turques :

- de mettre fin à toute forme de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme ;
- d'abroger les dispositions du Code pénal, notamment les articles 312, 159 et 169, utilisées pour faire taire et pour punir les défenseurs, et en particulier ceux qui militent en faveur d'une solution démocratique et non violente de la question kurde ;
- de se conformer aux dispositions de la Déclaration des Nations unies sur les Défenseurs des droits de l'Homme et des instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'Homme ;
- d'inviter Mme Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, dont la visite avait dû être annulée pour des « raisons de sécurité » suite aux attaques contre des civils à Istanbul en novembre 2003.

II - La persistance des actes de torture

La FIDH dénonce les pratiques de torture et de mauvais traitements commis en Turquie par la police et les gendarmes. Comme indiqué dans son rapport de mission publié en mars 2003 ⁴, malgré le fait que le gouvernement se soit engagé à appliquer une politique de « tolérance zéro » de la torture, celle-ci n'est pas en diminution, loin de là. Les forces de l'ordre ont recours à des méthodes de torture plus « sophistiquées », décelables seulement par des examens médicaux très poussés et rarement disponibles. De plus, la définition que donne la législation turque de la notion de torture est plus restrictive que celle proposée par la Convention contre la torture (CAT) ; elle est de ce fait insatisfaisante.

Le groupe de travail pour la prévention de la torture du barreau d'Izmir a reçu, pour la période allant de janvier 2003 au 9 décembre 2003, 404 plaintes pour des actes de torture. Parmi celles-ci, 104 concernaient des personnes âgées de moins de 18 ans. Durant les 10 premiers mois de 2003, 812 plaintes ont été déposées auprès de la Fondation turque pour les droits de l'Homme (HRFT). L'Association turque des droits de l'Homme (IHD) a pour sa part reçu 770 plaintes pour le même type d'actes durant les 9 premiers mois de 2003.

Dans son rapport régulier publié en 2003 ⁵, la Commission européenne confirme ces critiques. Selon elle, même s'il est vrai que de nombreuses réformes ont été menées, « la situation reste inégale et les cas de torture persistent ».

II.1. Impunité des tortionnaires

Dans son quatrième paquet de réformes, la Turquie a modifié les articles 243 et 245, respectivement sur la torture et les mauvais traitements, afin d'empêcher que les condamnations pour torture et mauvais traitements ne puissent être suspendues ou transformées en amendes. En janvier 2003, des modifications de la législation ont été introduites afin de faciliter les poursuites à l'encontre des fonctionnaires et des agents publics responsables d'actes de torture et de mauvais traitements. Cependant, même s'il est vrai que des décisions judiciaires ont été prises à l'encontre de certains auteurs de torture et de mauvais traitements, la FIDH regrette que l'impunité des responsables de tels actes reste la règle générale.

La Convention contre la torture des Nations unies (CAT) confirme d'ailleurs de tels propos. Selon ses conclusions concernant la situation en Turquie ⁶, malgré le grand nombre de plaintes, les poursuites et punitions à l'égard des responsables de tels actes sont rares, les procédures sont extrêmement longues, les sentences ne sont pas proportionnelles aux crimes commis, et les responsables sont rarement suspendus de leurs fonctions pendant la période d'investigation. Le parlement européen, dans sa résolution sur les progrès réalisés par la Turquie en voie de l'adhésion ⁷, « constate que la torture et les mauvais traitements sont toujours en cours [et] déplore qu'on ait guère progressé sur le plan de la mise en examen des tortionnaires ».

II.2. Mauvais traitements dans les lieux de détention

Dans ses conclusions, le CAT soulève un certain nombre de points d'une importance majeure pour la FIDH. Parmi ceux-là, soulignons la pratique répandue de la torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants par les forces de police turques, particulièrement lors des périodes de garde-à-vue, ainsi que l'utilisation d'aveux comme argument majeur de condamnation.

⁴ Voir : Rapport de mission de la FIDH: Turkey : *Torture, still a routine practice*, mars 2003.

⁵ Voir : *Rapport régulier de la Commission européenne concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, 2003.

⁶ Voir : *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture à la Turquie*, 27/05/2003, CAT/C/CR/30/05.

⁷ Voir : *Résolution du Parlement européen sur les progrès réalisés sur la voie de l'adhésion*, 01/04/2004, P5_TA-PROV (2004)0274.

Dans son rapport publié en juin 2003 ⁸, le comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture (CPT) met en évidence l'impartialité des examens médicaux effectués sur les personnes en détention préventive ou emprisonnées. Ainsi, la possibilité « laissée » aux détenus de demander la présence des forces de sécurité pendant l'examen médical est source d'abus. Ce système ne garantit en effet pas la neutralité des rapports médicaux et, de ce fait, ne garantit pas la protection contre la torture et les mauvais traitements.

De manière générale, les cas de tortures et de mauvais traitements sont le plus souvent observés chez les détenus condamnés par la Cour de Sécurité de l'État. Parmi ces personnes, nous retrouvons les personnes accusées de crimes politiques, mais aussi et surtout, les personnes suspectées d'être liées au Parti KADEK, anciennement le PKK. Des cas de torture et de mauvais traitements sont également signalés par les détenus de droit commun. Ces actes sont généralement commis pendant leur période de garde à vue.

II.3. Violences à l'égard des opposants politiques

Des cas de mauvais traitements, d'enlèvements et d'utilisation excessive de la force à l'égard d'opposants politiques sont à signaler. Ces violations sont notamment commises à l'égard des femmes. C'est ainsi que la FIDH, dans son rapport publié en juillet 2003 ⁹ dénonce les violences subies par Mme Gülbahar Gündüz, membre exécutif d'une section à Istanbul du Parti Kurde DEHAP. Selon les informations reçues par les associations de défense des droits de l'Homme à Istanbul, le 14 juin 2003, Mme Gündüz a été victime d'un enlèvement. Ses ravisseurs, 4 hommes s'étant présentés comme membres des forces de l'ordre, l'ont interrogé et torturé pendant 12 heures. Elle a également été victime de violences sexuelles.

De manière générale, les cas de torture et de mauvais traitement restent très nombreux dans la région du Kurdistan. La Commission européenne dénonce également dans son rapport les cas de mauvais traitements et d'utilisation excessive de la force à l'encontre des manifestants.

II.4. Recommandations

La FIDH demande aux autorités turques :

- de se conformer à la définition du CAT concernant les actes de tortures ;
- de mettre en place une politique de lutte contre les actes de torture ;
- de mettre en œuvre les réformes déjà adoptées concernant la lutte contre les actes de torture ;
- d'effectuer les modifications législatives nécessaires afin que les crimes de torture ne restent plus impunis et de veiller à informer les juges de ces modifications ;
- de garantir les conditions favorables à l'impartialité des investigations des actes de torture.

⁸ Voir : *Report to the Turkish Government on the visits by the European CPT*, 25/06/2004, CPT/Inf (2003) 28.

⁹ Voir : Rapport de mission de la FIDH : *Turkey, Human rights in the Kurdish Southeast : Alarming situation despite extensive legal reforms*, juillet 2003.

III - La justice et l'État de droit

Plusieurs changements structurels ont été apportés à la législation turque qui ont contribué à renforcer l'efficacité du système judiciaire. On notera ainsi la création des tribunaux des affaires familiales, ainsi que les récents engagements internationaux de la Turquie, qui a ratifié plusieurs traités internationaux et européens protégeant les droits de l'Homme. Elle a ratifié en avril 2003 la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption préparant le terrain pour la participation de la Turquie au groupe d'États contre la corruption (GRECO), qui contrôle la conformité avec les normes anti-corruption européennes. En septembre 2003, la Turquie a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, mais n'a pas signé le protocole facultatif sur le droit de communication, permettant aux individus de se plaindre devant le Comité des droits de l'Homme des Nations unies d'une violation des droits garantis dans ce Pacte.

D'autres caractéristiques du système juridique turc demeurent particulièrement préoccupantes, et fondamentalement incompatibles avec les exigences de l'État de droit et du droit à un procès équitable.

III.1. Cours de sûreté de l'État

Le 4^e paquet de réformes a abrogé le paragraphe 4 de l'article 16 de la loi sur l'établissement et les procédures des Cours de sûreté de l'État. Est ainsi garanti aux défendeurs l'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté. Les dispositions empêchant les avocats d'être présents lors des procédures de déposition lorsqu'ils défendent des prévenus relevant de la compétence des cours de sûreté d'État ont été abrogées par le 6^e paquet de réformes. Cependant, d'après les informations recueillies par la Commission européenne, sur les 2725 personnes accusées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2003 de délits relevant des cours de sûreté de l'État, 1954 n'ont pas demandé à parler à un avocat. Dans certaines villes, aucun conseiller juridique n'est disponible. La détention au secret a également été supprimée des règles de procédure relatives aux cours de sûreté de l'État.

La FIDH se joint toutefois aux conclusions de la Commission européenne, du Parlement européen et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui concluent unanimement que ces tribunaux ne sont pas en conformité avec les droits de la défense et le principe du droit à un procès équitable. Ces inquiétudes font notamment suite à la révision du procès des membres de l'ancien Parti démocratique (DEP), qui s'est largement traduite par une répétition du procès antérieur et a abouti à une confirmation de la condamnation le 21 avril 2004. La FIDH a observé plusieurs audiences de ce nouveau procès devant la Cour de Sécurité de l'État et dénonce des violations répétées du principe d'indépendance et d'impartialité de la Cour. Le procès des quatre députés ne présentait pas les garanties d'un procès juste et équitable (délais prolongés, violation du principe d'égalité entre les parties : par exemple, restrictions à l'interrogation des témoins de la défense). Le Parlement européen, dans sa résolution du 1^{er} avril 2004, déplore le déroulement de la nouvelle procédure engagée contre Mme Leyla Zana et les trois députés du DEP, et « y voit un symbole du fossé qui existe entre le système judiciaire turc et celui de l'UE ».

La FIDH demande, tout comme le Parlement européen, l'abolition des cours de sûreté de l'État.

III.2. Révision d'une affaire suite à une condamnation de la CEDH

Le Code de procédure civile et le code de procédure pénale ont été modifiés afin de permettre un nouveau jugement dans le cas de condamnations, tant au civil qu'au pénal, jugées contraires à la CEDH et à ses protocoles additionnels par la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans la pratique, peu d'affaires ont fait l'objet de cette procédure. De vives préoccupations ont cependant été émises quant à la conformité de la procédure avec les dispositions de la CEDH sur le droit à un procès équitable, particulièrement en ce qui concerne les droits de la défense.

III.3. Indépendance du pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire n'agit toujours pas de manière impartiale et cohérente. Bien qu'inscrite dans la constitution turque, l'indépendance de la magistrature est compromise par d'autres dispositions constitutionnelles, établissant un lien organique entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. De plus, la nomination, la promotion, la discipline et la carrière des juges et procureurs sont déterminées par le Conseil suprême des juges et des procureurs, présidé par le ministre de la Justice. Comme le reconnaît la Commission européenne, « la possibilité de révocation ou de transfert vers des régions moins attrayantes de la Turquie par le Conseil suprême peut influencer les attitudes et les décisions des juges ».

III.4. Durée des procédures

Les juges et les procureurs sont confrontés à un important arriéré dans l'administration de la justice et la durée des procès, notamment devant les cours de sûreté de l'État, augmente. Cette charge de travail énorme des tribunaux influe négativement sur les droits de la défense, les tribunaux ne disposant pas d'un temps suffisant pour les auditions et pour la lecture des dossiers.

III.5. Les tribunaux d'appel toujours en suspens

Bien que des projets de lois soient en cours d'élaboration, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne l'établissement de tribunaux d'appel intermédiaire. La Cour suprême continue de remplir les fonctions de juridictions de second degré, et traite en moyenne 500 000 affaires par an qui devraient normalement être traitées par une cour d'appel. La création d'une cour d'appel permettrait d'accroître la rapidité et l'efficacité des procédures judiciaires et constituerait un pas important vers le respect du droit à un procès équitable. Cela permettrait également de désengorger la Cour suprême, qui pourrait alors se concentrer sur ses fonctions d'instance d'harmonisation et de clarification de la jurisprudence turque.

III.6. Application des décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme

Il est très préoccupant de constater que la Turquie n'a pas exécuté de nombreux arrêts de la Cour, en assurant le paiement de la satisfaction équitable ou en annulant des décisions prises en violation de la CEDH. En octobre 2003, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé d'adopter une résolution intérimaire concernant le non-respect par la Turquie de ses engagements pris à la suite d'un règlement amiable dans l'affaire *Institut des Prêtres français* (2000). Le comité a également décidé d'adopter une résolution intérimaire concernant le non-respect par la Turquie des dispositions relatives au droit à l'éducation dans l'affaire *Chypre contre Turquie* (2001).

Sur chacun de ces points, la FIDH demande aux autorités turques de progresser afin de se conformer aux exigences de l'État de droit et du droit à un procès juste et équitable, tels que développés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, en accentuant les réformes entamées et en s'assurant de leur mise en œuvre. Les autorités turques doivent garantir que les modifications législatives se traduisent en un changement de mentalité et de comportement au sein de toute la magistrature.

La FIDH se prononce en particulier pour l'abolition des cours de sûreté d'État et pour l'amnistie des prisonniers d'opinion, notamment Mme Leyla Zana, lauréate du prix Sakharov, et les trois autres ex-députés d'origine kurde.

IV- Les conditions de détention

Selon des informations de la FIDH, de trop nombreux cas de violations des droits des détenus persistent. Malgré les réformes décidées, l'accès à un avocat pour les personnes en détention préventive n'est pas toujours garanti. Des cas d'intimidation des détenus ou/et des avocats de ceux-ci sont également signalés. Les avocats sont parfois empêchés de s'entretenir avec leur client en privé. Ces critiques sont d'ailleurs consignées dans le rapport du CPT publié en juin 2003 ¹⁰.

En 2003, de nombreuses réformes ont été introduites dans le code pénal afin d'améliorer les conditions de détention dans les prisons turques et de prévenir les grèves de la faim. Le ministère de la justice a adopté un nouveau programme de formation continue du personnel des prisons et des maisons d'arrêts mettant l'accent sur les droits de l'Homme et la lutte contre les mauvais traitements. Cependant, la FIDH reste particulièrement concernée par les conditions de détention en Turquie qui sont loin de satisfaire aux obligations régionales et internationales.

En décembre 2003, selon les chiffres de la FIDH, 503 prisons, comptant 64037 détenus, étaient recensées en Turquie. Parmi ces détenus, 6196 étaient des prisonniers politiques. De nombreux cas de torture et de mauvais traitement ont été signalés, principalement lors du transfert des détenus vers des prisons de type F. Les cas de détention en cellule d'isolement se poursuivent dans ces prisons. En décembre 2003, 2 décès directement liés à des grèves de la faim ont été signalés. En décembre 2003, 11 cas de grève étaient encore signalés.

Comme indiqué dans son rapport publié en juillet 2003 ¹¹, la FIDH dénonce les cas de violations des droits des détenus, particulièrement dans les prisons de type E et F, dans les provinces du Sud-Est du pays. Dans ces centres de détention, un large éventail de violations se produit. Parmi ceux-ci figure: le manque de soins médicaux; l'interdiction de la langue kurde pendant les visites des prisonniers par leur famille ou leur avocat; l'interdiction des documents et des supports musicaux en langue kurde dans l'enceinte des prisons; harcèlement des familles et des avocats des prisonniers pendant les visites.

Ces critiques sont d'ailleurs confirmées par un rapport du CPT publié en février 2004 ¹². Même si ce rapport examine plus particulièrement les conditions de détention d'Abdullah Öcalan, il reprend les critiques formulées par la FIDH à l'égard des mauvaises conditions de détention de l'ensemble des détenus, et plus particulièrement des opposants politiques. Ainsi, selon ce rapport, les avocats et les proches de M. Öcalan se voient régulièrement privés de leur droit de visite. Lorsque ces visites sont autorisées, aucun échange entre M. Öcalan et ses visiteurs ne peut avoir lieu en langue kurde.

La FIDH demande aux autorités turques de veiller à ce que les droits des détenus soient respectés, et dans cette perspective, notamment :

- de mettre en oeuvre les différentes réformes décidées en la matière ;
- de veiller au respect de l'accès des détenus à leurs avocats, que ce soit pendant les période de garde à vue ou pendant leur période d'emprisonnement ;
- de veiller à l'abolition du recours à la torture dans les lieux de détention ;
- de garantir l'accès aux soins de santé aux détenus ;
- de ne plus recourir aux cellules d'isolement.

¹⁰ Voir : *Report to the Turkish government on the visit to Turkey carried out by the CPT*, juin 2003, CPT/Inf (2003) 28.

¹¹ Voir : Rapport de mission de la FIDH : *Turkey, Human rights in the Kurdish Southeast : Alarming situation despite extensive legal reforms*, juillet 2003.

¹² Voir : *Report to the Turkish government on the visit to Turkey carried out by the CPT*, février 2004, CPT/Inf(2004) 2.

V - Le problème des minorités

Plusieurs avancées importantes doivent être mises à l'actif du gouvernement turc en ce qui concerne le traitement des minorités en Turquie. La FIDH se félicite d'abord des réformes légales récentes, notamment celles reconnaissant le droit d'accès aux émissions de radio et de télévision et à l'enseignement dans des langues autres que le turc, qui font parties du paquet d'harmonisation du 3 août 2002. La levée de l'état d'urgence dans le sud-est, le 30 novembre 2002, a atténué les tensions parmi la population et entraîné une plus grande tolérance pour les manifestations culturelles. La mise en œuvre du projet « Retour au village et réadaptation » se poursuit, mais lentement et de manière hétérogène. Enfin, en 2003, le haut commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales a été autorisé pour la première fois à faire une visite en Turquie en vue d'entamer un dialogue sur la situation des minorités.

V.1. Des engagements juridiques limités

Si la Turquie a fortement relevé le niveau de ses obligations internationales en signant les Pactes et d'autres traités de protection des droits fondamentaux, elle a évité tout engagement en matière de droits des minorités. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elle a émis une réserve à l'article 27 relatif aux droits des minorités. Elle subordonne son application aux dispositions constitutionnelles turques. La Turquie n'a pas signé la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, la Charte sociale européenne révisée, ni ratifié le protocole additionnel n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction de la discrimination par les autorités publiques. La FIDH se joint à la Commission européenne qui déplore dans le rapport régulier 2003 que « la Turquie ne possède pas de stratégie ou d'arsenal législatif ou administratif complet de lutte contre la discrimination. Elle ne dispose pas non plus de données statistiques indiquant la nature et l'ampleur de toute discrimination sur la base de toutes les raisons interdites, telles que l'origine ethnique, la religion ou la langue ». La Turquie n'a toujours pas transposé et mis en œuvre l'acquis communautaire en matière de non-discrimination sur la base de l'article 13 du traité CE.

Par ailleurs les autorités turques, loin de satisfaire l'exigence de vérité et de justice envers les Arméniens, victimes du génocide organisé et perpétré par le gouvernement ottoman en 1915, en reconnaissant officiellement ce dernier, ont renforcé les mesures étatiques négationnistes.

V.2. En pratique, une situation toujours alarmante

Les minorités souffrent de nombreuses pratiques discriminatoires de la part des autorités. Les manuels scolaires, par exemple, véhiculent des sentiments d'hostilité envers les groupes minoritaires.

Les **minorités religieuses** qui ne figurent pas dans le traité de Lausanne (Juifs, Arméniens et Grecs) ne sont toujours pas autorisées à ouvrir des écoles. Dans sa résolution du 1^{er} avril 2004, le Parlement européen a déploré « les discriminations et difficultés faites aux minorités religieuses, notamment sur le plan du droit de la propriété, du statut juridique, de la gestion interne, de la planification environnementale et de la formation de religieux ; [et souligné] que le respect des critères politiques implique que soit reconnus les droits religieux communs des minorités chrétiennes et non islamiques de la Turquie et que soit réglée la question du statut juridique des minorités non islamiques de Turquie ».

L'enseignement du « prétendu » **génocide des Arméniens**, des Grecs pontiques et des Assyriens pendant les années 1915-1916 a fait l'objet d'un décret du ministère de l'Éducation Nationale, promulgué par M. Husein Celik le 14 avril 2003. Celui-ci expose les mesures à mettre en œuvre dans les écoles primaires, secondaires et lycées.

La FIDH a condamné cette politique de négation ¹³, le Parlement européen a exprimé sa préoccupation dans le cadre de la résolution du 5 juin 2003 sur l'adhésion de la Turquie à l'Union Européenne, puis a rappelé, lors de session du jeudi 1^{er} avril 2004 examinant le projet de résolution « sur la demande d'adhésion de la Turquie », préparé par M. Oostlander (PPE (chrétien - démocrate)/Pays-Bas), la validité et la nécessité pour la Turquie de se conformer à la résolution du Parlement européen du 18 juin 1987 sur la question arménienne. Ce décret gouvernemental a accessoirement mais significativement produit des questionnements de la part du corps enseignant, qui a été poursuivi pour cela, bafouant en l'occurrence la liberté d'expression et d'opinion de ses citoyens.

En ce qui concerne les **Roms**, la législation stipulant que les Gitans nomades font partie des cinq catégories de personnes non admises en Turquie en tant qu'immigrés est toujours en vigueur. Les préjugés tenaces, conduisant à l'exclusion sociale, sont toujours persistants.

La situation des **personnes déplacées** à l'intérieur du pays reste très difficile. Un grand nombre vivent dans des conditions extrêmement précaires à la périphérie des villes et des grands villages. Les problèmes sociaux et économiques demeurent aigus et le taux de chômage est très élevé. L'amélioration des conditions de logement, l'accès aux installations scolaires et sanitaires ainsi que l'accompagnement psychosocial des femmes et des enfants sont autant de sujets de préoccupations. Ainsi que l'indique la Commission européenne, « le manque de transparence et de consultation dans la mise en œuvre de ce projet (« Retour au village et réadaptation ») suscite des inquiétudes, de même que l'absence d'une stratégie claire qui en explique les objectifs, la portée et les implications budgétaires ».

Quinze millions de personnes d'origine kurde résident en Turquie. La Turquie refuse aux **Kurdes** l'exercice de leurs droits les plus fondamentaux et contribue activement depuis 80 ans à la disparition de l'identité culturelle kurde. Le harcèlement et la discrimination des défenseurs des droits de l'homme, avocats, parlementaires, syndicalistes, étudiants et journalistes, qui militent en faveur de la promotion et de la protection des langues et cultures minoritaires, s'intensifient. L'état d'urgence, malgré sa levée, a renforcé la nature autoritaire du concept de sécurité nationale en Turquie. Au cours de la guerre contre l'Irak, début 2003, une lutte anti-terroriste a été lancée, utilisée comme prétexte justifiant de nombreuses restrictions aux libertés fondamentales et des attaques contre les défenseurs des droits de l'Homme.

Malgré la levée de l'état d'urgence, le Gouverneur de la région dispose toujours de pouvoirs exorbitants. La loi 2935 lui octroie le droit d'interdire l'accès, la distribution et l'impression de journaux, livres et tracts. Selon les associations locales de défense des droits de l'homme, de graves violations sont toujours perpétrées dans le Sud-Est. Les postes de contrôle et les casernes militaires n'ont toujours pas été fermés. Par ailleurs, le taux de chômage dans la région reste beaucoup plus élevé qu'ailleurs en Turquie et la vie économique de la région n'a connu aucune amélioration. Enfin, en dépit de la loi autorisant l'accès aux émissions de radio et de télévision et à l'enseignement dans des langues autres que le turc, les autorités continuent de prendre des mesures restrictives d'exception à cette loi, ce qui empêche son application concrète. Il est toujours impossible, en pratique, d'enseigner en kurde dans les écoles et les universités.

La FIDH est profondément consternée par la condamnation, confirmée par la Cour de Sécurité de l'État d'Ankara dans son verdict du 21 avril 2004, des quatre anciens députés kurdes du DEP, Leyla Zana, Hadip Dicle, Selim Sadak and Orhan Dogan à 15 ans de prison. En décembre 1994, Leyla Zana, lauréate 1995 du Prix Sakharov, et les trois autres députés étaient condamnés à 15 ans de prison pour « appartenance à groupe illégal ». Un nouveau procès leur avait été accordé à la suite d'un jugement en juillet 2001 de la CEDH qui considérait le procès inéquitable et à l'adoption par le Parlement turc du second paquet d'harmonisation le 23 juillet 2002. Le procès des députés est une illustration des violations des droits de l'Homme à l'égard des Kurdes en Turquie.

¹³ Voir : Lettre ouverte au premier ministre de la République turque en date du 20 juin 2003.

V.3. Recommandations

La FIDH demande aux autorités turques :

- d'assurer l'application effective et immédiate des réformes législatives adoptées depuis 2001 ;
- de ratifier les textes internationaux et européens garantissant les droits des minorités ;
- de libérer immédiatement les députés kurdes de l'ex-Parti de la Démocratie (DEP) ;
- la mise en oeuvre de projets crédibles et efficaces de « Retour au Village », abolissant les gardes de village, encourageant les initiatives de déminage et empêchant l'Armée de s'y opposer ;
- de reconnaître le droit illimité à la diffusion de musique, de nouvelles et de programmes culturels en langue kurde sur les médias locaux et commerciaux, et de retirer les représentants militaires des organismes civils comme le Conseil Supérieur de l'Enseignement (YOK) et de Conseil Supérieur de la Radio et de la Télévision (RTÜK), afin d'assurer la pleine indépendance de ces institutions ;
- de reconnaître les droits religieux communs des minorités chrétiennes et non islamiques de la Turquie et de régler la question du statut juridique des minorités non islamiques de Turquie.

VI. La fragilisation de la société civile : les limites aux libertés d'association, d'expression et de réunion pacifique

Les libertés d'association, d'expression et de réunion, en dépit de certains assouplissements, demeurent particulièrement contrôlées en Turquie et participent au musellement de la société civile. Leurs restrictions sont utilisées pour faire taire, en particulier, les défenseurs des droits de l'Homme, les minorités nationales et religieuses, ainsi que les opposants politiques. De plus, la législation turque, même lorsqu'elle est révisée, n'empêche souvent pas des pratiques peu compatibles avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la CEDH.

VI.1. La liberté d'association toujours sous surveillance

La loi sur les associations n° 2908 du 6 octobre 1983, qui contient de nombreuses dispositions restrictives, a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements en 2003. Ces amendements ont été adoptés à l'occasion des 4^e, 5^e et 7^e « paquets de réformes ou d'harmonisation », votés en 2003, dans le cadre de la candidature de la Turquie à l'UE. Notamment, l'amendement à l'article 6 prévoit qu'en dehors des correspondances officielles, les associations peuvent désormais utiliser toute autre langue que le turc ; l'amendement à l'article 16 prévoit que les personnalités morales peuvent désormais être membres d'associations ; l'amendement à l'article 44 supprime l'obligation pour les associations de soumettre préalablement leurs communiqués de presse et leurs « déclarations » à l'accord des autorités ; l'amendement à l'article 38 étend le domaine d'activités des étudiants ayant le droit d'être membres d'associations à l'art, la culture et la science. Enfin, l'amendement à l'article 31 supprime l'obligation de durée de résidence minimale pour les personnes souhaitant créer une association. Cet amendement facilite notamment la création de sections.

Mais, comme l'indique d'ailleurs très clairement la Commission européenne dans le rapport régulier 2003, « il subsiste néanmoins d'importantes limitations, notamment en ce qui concerne la création d'associations sur la base de l'appartenance à une race, une ethnie, une religion, une secte, une région ou tout autre groupe minoritaire. Les changements n'ont pas conduit à l'adoption d'un cadre clair abordant les problèmes principaux auxquels les associations sont confrontées ». Entre autres, la possibilité pour les instances administratives de confisquer les publications est maintenue.

Outre les implications de cette surveillance sur les **défenseurs des droits de l'Homme**, déjà mentionnée, ce cadre a des conséquences particulièrement graves sur les partis politiques ainsi que sur les syndicats.

En dépit des modifications introduites par le 4^e paquet de réformes rendant plus difficile la dissolution des partis, plusieurs **partis politiques** ont fait l'objet d'une action judiciaire en vue de leur interdiction. En mars 2003, la dissolution définitive du Parti démocratique populaire (HADEP) a été décidée à l'unanimité par la Cour constitutionnelle, sur la base de l'article 169 du code pénal. L'exercice d'activités politiques a été interdit à 46 membres du parti pour une durée de cinq ans. D'autres actions ont été engagées devant la Cour constitutionnelle pour la dissolution du Parti populaire démocratique (DEHAP), du Parti des droits et des libertés (HAK-PAR) et du Parti socialiste ouvrier de Turquie.

En ce qui concerne les **syndicats**, aucun progrès n'a été réalisé vers l'acceptation des articles 5 (« Droit syndical ») et 6 (« Droit de négociation collective », incluant le droit de grève) de la Charte sociale européenne. Concernant le secteur public, la loi de juin 2001, qui contient d'importantes contraintes en matière de droit syndical et qui exclut le droit de grève et de négociation collective, n'a pas été modifiée. Dans sa résolution du 1^{er} avril 2004, le Parlement européen indique que « la liberté syndicale n'est pas pleinement assurée et que le dialogue social reste extrêmement limité, [et] souligne la nécessité d'une action immédiate des autorités turques pour éliminer les dispositions restrictives ».

VI.2. Les limites à la liberté d'expression

La FIDH accueille avec soulagement les progrès réalisés en matière de liberté d'expression. En effet, un certain nombre de restrictions ont été levées, se traduisant par l'acquittement et la libération de plusieurs prisonniers condamnés pour avoir exprimé des opinions non violentes.

En particulier, l'article 8 de la loi anti-terreur (« propagande contre l'unité indivisible de l'État ») a été abrogé dans le cadre du 6^e paquet de réformes et la peine minimale en vertu de l'article 159 du code pénal (« offense à l'égard de l'État et des institutions de l'État et menaces contre l'unité indivisible de la République turque ») a été réduite d'un an à six mois, lors du 7^e paquet.

Cependant, le processus de révision des restrictions juridiques existantes dans ce domaine doit être achevé. Les procureurs ont toujours tendance à recourir à d'autres dispositions du Code pénal et de la loi anti-terreur pour limiter la liberté d'expression. Dans plusieurs cas, d'autres dispositions ont été utilisées pour engager des poursuites à l'encontre de personnes qui venaient d'être acquittées sur la base de la législation modifiée. D'autre part, l'utilisation d'autres langues que le turc, notamment le kurde, n'est toujours pas résolue en pratique, comme indiqué dans la partie sur le problème des minorités. Cela constitue un frein à l'exercice pratique de la liberté d'expression.

La FIDH s'associe à la Commission européenne qui demande que « le processus d'interprétation et de mise en œuvre de la législation modifiée [soit] poursuivi d'une façon cohérente et systématique afin d'améliorer la situation de toutes les personnes poursuivies et condamnées pour expression non violente de leur opinion ».

VI.3. La liberté de réunion pacifique malmenée

La Turquie adapte progressivement, depuis le 3^e paquet de réformes, son corpus législatif aux obligations relatives à la liberté de réunion pacifique découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la CEDH. La loi turque sur les réunions publiques et les marches de protestation prévoit depuis 2002 que le délai minimum requis pour demander l'autorisation d'organiser une manifestation est de 48 heures et non plus 72 heures ; la limite d'âge pour l'organisation d'une manifestation est passée de 21 à 18 ans ; et, depuis le 7^e paquet de réformes, la possibilité pour les gouverneurs de reporter des réunions est limitée. Les réunions peuvent être interdites seulement en cas de « menace évidente et imminente de perpétration d'un délit ». Les chiffres officiels indiquent que 95 manifestations ont été interdites ou reportées en 2002, contre 141 en 2001.

Cependant, en pratique, on constate encore régulièrement des interdictions arbitraires ainsi que des cas de recours excessifs à la force de la part d'autorités locales contre des manifestants.

Ainsi, le 2 mai 2003, à la suite du tremblement de terre qui a frappé la **province de Bingöl** et entraîné le décès de 177 personnes ainsi que 521 blessées, plus de 1000 personnes ont manifesté, jusque dans le bureau de gouverneur de Bingöl, pour exiger plus d'assistance aux victimes ainsi que la démission du gouverneur. Cette catastrophe a en effet soulevé de sérieuses questions quant à l'efficacité de l'aide gouvernementale aux sinistrés. Lors de cette manifestation, les forces de sécurité ont lancé des tirs de semonce en l'air avec des fusils automatiques pour disperser la foule, et blessé plusieurs personnes en chargeant la foule avec une voiture de police.

La FIDH demande au gouvernement turc d'achever l'adaptation de sa législation aux exigences européennes et internationales relatives à la liberté de réunion pacifique, et de s'assurer que ces dispositions sont appliquées en pratique, quelles soient les circonstances.

Annexe : Position de la Turquie à l'égard des traités internationaux de protection des droits de l'Homme

<i>Traité</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification</i>	<i>Réserves</i>
Convention européenne des droits de l'homme	4 nov. 1950	18 mai 1950	-
Protocole n° 1 (droit de propriété)	20 mars 1952	18 mai 1954	Art. 2
Protocole n° 4 (liberté de circulation et al.)	19 oct. 1992	-	-
Protocole n° 6 (peine de mort)	15 janv. 2003	1 ^{er} nov. 2003	-
Protocole n° 7 (ne bis in idem / double degré de juridiction)	14 mars 1985	-	-
Protocole n° 12 (interdiction de la discrimination)	18 avril 2001	-	-
Convention européenne pour la prévention de la torture	11 janv. 1988	26 fév. 1988	-
Charte sociale européenne	18 oct. 1961	24 nov. 1989	-
Charte sociale européenne révisée	-	-	-
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	-	-	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	15 août 2000	23 sept. 2003	Art. 27
Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit de communication des individus)	3 fév. 2004	-	-
Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (peine de mort)	6 avril 2004	-	-
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	15 août 2000	23 sept. 2003	Art. 13
Convention contre la torture	25 janv. 1988	2 août 1988	Art. 30
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	13 oct. 1972	16 sept. 2002	Art. 22
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes		20 déc. 1985	Art. 15, 16 et 29
Protocole facultatif se rapportant à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	8 sept. 2000	29 oct. 2002	-
Convention relative aux droits de l'enfant	14 sept. 1990	4 avril 1995	Art. 17, 29 et 30
Statut de la Cour Pénale Internationale	-	-	-